

## Taxe communale sur l'entretien des canalisations de voiries

### **Article 1 :**

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur l'entretien des canalisations de voiries fixée à 25,00 € par bien immobilier et par an.

Il faut entendre par bien immobilier, tout immeuble ainsi que les divisions de ces immeubles en logement, à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots, raccordés au réseau d'égout ou de canalisations de voirie.

La domiciliation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération.

### **Article 2 :**

1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition occupait le bien visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par un lien de mariage ou de parenté, occupant un même logement et y vivant en commun.

2. La taxe est également due par :

- a. toute personne physique ou solidairement par les membres d'une association qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un immeuble ;
- b. toute personne morale qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service ou autre dans un immeuble;
- c. solidairement par le propriétaire ou l'occupant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, d'un logement de résidence secondaire;

### **Article 3 :**

Le montant de la taxe est indivisible.

### **Article 4 :**

Seront exonérés de cette taxe les résidents en maison de repos, les mouvements sportifs, culturels, philanthropiques et philosophiques.

### **Article 5 :**

Seront exonérés de cette taxe les immeubles servant aux cultes.

**Article 6** - La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble occupé également à titre de résidence.

**Article 7** - La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortant de l'Etat, la Province ou la Commune.

**Article 8** - L'impôt sera recouvré par voie de rôle selon les éléments dont dispose l'administration.

**Article 9** - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 10** - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 11** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 12** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc....., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège échevinal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.